

ASSOCIATION PART'ENER

STATUTS

PREAMBULE :

Il a été décidé de fonder la présente association afin de constituer la Personne Morale Organisatrice (PMO) utile au développement des premières expérimentations et à la co-définition des conditions et bonnes pratiques favorables au déploiement de l'autoconsommation collective, telle que régie par les dispositions des articles L. 315-2 et suivants du code de l'énergie, sur le territoire intercommunal de Grand Paris Seine & Oise.

ARTICLE 1 - DENOMINATION :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 précitée, ayant pour dénomination « PART'ENER pour une énergie locale renouvelable ».

ARTICLE 2 - OBJET :

Cette association a pour objet d'organiser une opération d'autoconsommation collective sur le territoire intercommunal de Grand Paris Seine & Oise et constitue la Personne Morale Organisatrice (PMO) pour ce démonstrateur à venir sur le territoire Grand Paris Seine & Oise.

Dans ce cadre, l'association :

- indique au gestionnaire du réseau public de distribution compétent la répartition de la production autoconsommée entre les consommateurs finaux concernés conformément à l'article L. 315-4 du code de l'énergie ;
- indique au gestionnaire du réseau public de distribution compétent, pour chaque pas de mesure, le ou les coefficients de répartition de la production associés à chaque consommateur final participant à l'opération, ou, le cas échéant, leur méthode de calcul. A défaut, la répartition de la production affectée entre les consommateurs finals participant à l'opération se fait, à chaque pas de mesure, au prorata de leur consommation, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée, conformément à l'article D. 315-6 du code de l'énergie ;
- s'assure de la gestion directe ou contractualisée de la facturation de la production autoconsommée entre ses membres ;
- atteste de l'information préalable des consommateurs et des producteurs du périmètre de la conclusion et du contenu du contrat conclu entre l'association et le gestionnaire du réseau de distribution public relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective ;

- informe tout nouveau consommateur ou producteur souhaitant participer à cette opération d'autoconsommation collective du contenu du contrat conclu avec le gestionnaire du réseau de distribution public ;
- s'engage à recueillir l'accord de tout nouveau consommateur ou producteur ;
- participe au démarchage de nouveaux membres, producteurs et consommateurs, de l'opération d'autoconsommation collective PART'ENER ;
- soutient et participe à l'animation de la communauté énergétique locale développée qui réunit les consommateurs et partenaires locaux de l'opération ;
- soutient toutes actions visant à la réalisation d'économies d'énergie et à l'acquisition de bonnes pratiques en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie et de leurs conséquences ;
- promeut l'efficacité et la sobriété énergétiques et le développement des énergies renouvelables et de récupération ;
- promeut et participe à toutes innovations dans le domaine de la production, de la distribution, de la consommation et du stockage de l'énergie qui pourraient conduire à des améliorations de l'opération ;
- transmet les informations relatives à son opération afin d'assurer le suivi du dispositif et d'en permettre l'évaluation au ministre chargé de l'énergie, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 novembre 2019 ;
- peut agir en justice et auprès de l'administration pour faire valoir la défense des intérêts qu'exprime son objet statutaire et ceux de ses membres.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

SEINERGY LAB
Campus Oxygène Factory
17 rue Albert Thomas
78130 LES MUREAUX
FRANCE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DURÉE :

La présente association est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION :

L'association se compose de :

- membres fondateurs ;
- membres actifs ;
- membres associés.

Est membre fondateur, toute personne ayant participé à sa constitution (participation financière et/ou technique). Sont membres fondateurs ECAM-EPMI, EDF, ENGIE, Patrice Auclair ou la société en cours de constitution qu'il représente, SEINERGY LAB et le Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY 78).

Est membre actif, tout producteur et consommateur d'électricité, qui s'engage à participer à une opération d'autoconsommation collective participative, portée par l'association, et qui s'engage à participer au fonctionnement et aux activités de l'association. Il doit être situé dans le périmètre de l'une des opérations d'autoconsommation collective et avoir conclu un contrat de fourniture d'électricité.

Est membre associé, toute personne physique ou morale, privée ou publique qui, en raison de ses compétences (financières, techniques ou administratives), s'implique activement dans la réalisation de l'objet de l'association prévu à l'article 2.

ARTICLE 6 – ADMISSION :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les demandes doivent être présentées par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique suivant les dispositions de l'article 1127-6 du code civil et du décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat.

ARTICLE 7 – COTISATIONS :

Au regard de l'article L. 315-2 du code de l'énergie, les producteurs et consommateurs sont membres de droit de l'association. Aussi, les membres actifs ne sont pas soumis au versement d'une cotisation.

Les membres fondateurs de l'association sont tenus de verser annuellement une somme fixée par l'assemblée générale ordinaire à titre de cotisation. Cette cotisation est fixée pour la première année de l'association à 1 800€. Cette première année court de la date de constitution de l'association jusqu'au 31 décembre 2023.

Les membres associés de l'association sont tenus de verser annuellement une somme fixée par l'assemblée générale ordinaire à titre de cotisation. Cette cotisation est fixée pour la première année, date de constitution de l'association à 1 500€. Cette première année court de la date de constitution de l'association jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 8 – RADIATIONS :

La qualité de membre se perd par :

- **la démission** écrite adressée au président de l'association : la démission doit être présentée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique suivant les dispositions de l'article 1127-6 du code civil et du décret n°2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou

l'exécution d'un contrat. Un délai de préavis de quatre (4) mois précédant la démission effective doit être respecté ;

- **le décès ;**
- **la dissolution de l'association ;**
- **la radiation ou l'exclusion** prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave contrevenant aux dispositions des présents statuts, l'intéressé ayant été invité préalablement par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 – RESSOURCES :

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSEO) et des communes ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

L'assemblée générale ordinaire (AGO) comprend tous les membres de l'association à jour dans leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués individuellement par un courrier électronique avec accusé de réception par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association dans un rapport annuel.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilans, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'ensemble des membres dispose d'un droit de vote.

La présence d'invités est subordonnée à l'autorisation de l'assemblée elle-même. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Un quorum de la moitié des membres de l'assemblée est exigé. La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée se réunit dans un délai raisonnable et pourra statuer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection ou à la réélection des membres du bureau, à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'ensemble des membres dispose d'un droit de vote.

Les délibérations sont prises avec un quorum de la moitié des membres. La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au minimum de trois (3) sièges et au maximum de quinze (15) sièges. Les membres sont élus pour trois (3) ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Seuls les membres fondateurs et les membres actifs peuvent être membres du conseil d'administration. Au minimum, trois (3) administrateurs sont des membres fondateurs et, dans l'hypothèse d'au moins deux opérations créées, le conseil d'administration doit être composé d'au moins un membre actif de chaque opération.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, des chèques etc.).

ARTICLE 12-1 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur l'admission des membres de l'association conformément à l'article 6 des présents statuts.

Il se prononce également sur les mesures de radiation des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de leur activité à l'occasion de ces réunions.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, et auprès de tout autre établissement de crédit, effectuée tout emploi de fonds, sollicite toute subvention, requiert toute inscription ou transcription utile.

Il autorise le président ou le trésorier à exécuter tous actes, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au bureau.

ARTICLE 12-2 MISE EN PLACE INITIALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Lors de l'assemblée générale fondatrice, les membres fondateurs désignent d'une part leurs représentants, un représentant par membre, au conseil d'administration et, d'autre part, une liste de membres du bureau provisoire composé d'un président et d'un secrétaire et d'un trésorier qui constitueront le bureau de l'assemblée générale suivante.

Les candidats au bureau seront invités à cette deuxième assemblée générale. Le bureau confirmera la constitution de l'assemblée. La séance sera close.

Le bureau provisoire réunira aussitôt le conseil d'administration au complet afin de procéder à l'élection du bureau définit par l'article 13 et à prendre toutes décisions permettant à l'association de commencer son action.

ARTICLE 13 – LE BUREAU :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président, qui pourra proposer de nommer un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire, et éventuellement un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 13-1 LES POUVOIRS DU BUREAU :

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les missions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Il se réunit trois (3) fois par an au minimum, le cas échéant en conférence téléphonique ou communication électronique.

Le président réunit et préside le conseil d'administration et le bureau. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le secrétaire est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations, la rédaction des procès-verbaux et la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier tient les comptes de l'association.

ARTICLE 14 – INDEMNITES ET REMUNERATIONS :

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs après autorisation préalable du conseil d'administration.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts peuvent être incluses à ce règlement intérieur, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITE DES MEMBRES :

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, et si possible à un organisme partenaire ayant un but non lucratif et des objectifs compatibles, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 – LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du Département après leur présentation et approbation à l'assemblée générale ordinaire

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

ARTICLE 19 – CAPACITE DE TRANSFORMATION DE L'ASSOCIATION EN SOCIETE COOPERATIVE :

Conformément à l'article 28 bis de la loi du 10 septembre 1947 : « *Les associations déclarées [...] peuvent se transformer en société coopérative, régie notamment par la présente loi, ayant une activité analogue. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle* ».

Le présent article autorise expressément la capacité de transformation de l'association en société coopérative en référence à l'article 28 bis.

Cette transformation doit être décidée selon les modalités de l'assemblée générale extraordinaire prévues à l'article 11.

Fait aux Mureaux, le 30 septembre 2022